

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/78bis DU 22 JUILLET 2003, MODIFIEE LE 7 OCTOBRE 2003, RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE-CARREFOUR AU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN VUE DE REALISER UNE ETUDE SUR L'IMPACT D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA VICTIME

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la délibération n° 03/78 du 22 juillet 2003;

Vu les lettres du Fonds des accidents du travail des 23 et 24 septembre 2003;

Vu la lettre de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 24 septembre 2003;

Vu le rapport de monsieur Michel Parisse.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Dans le cadre de la commémoration de la promulgation de la loi sur les accidents du travail du 24 décembre 1903 (remplacée ultérieurement par la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971), un comité d'experts a été institué sous la tutelle du Ministre des Affaires sociales et des Pensions. Ce comité est composé des représentants du service public fédéral Sécurité sociale, des employeurs, des travailleurs et des assureurs accidents du travail. Le Fonds des Accidents du travail (FAT) qui participe aux travaux du comité d'experts souhaite disposer de certaines données sociales à caractère personnel provenant du datawarehouse - marché du travail en vue de réaliser une étude relative à l'impact d'un accident du travail sur la situation financière de la victime.

Afin de comparer la situation financière d'une victime d'un accident du travail avec sa situation financière antérieure à l'accident du travail, on part de la population complète des assurés sociaux dont l'incapacité de travail permanente a été constatée par décision judiciaire ou par entérinement en 1997, 1998 et 1999 et dont l'accident de travail s'est produit au cours d'une période de six ans précédant l'année de la constatation précitée. Il s'agit d'environ vingt mille assurés sociaux dont la situation financière sera examinée pendant une période maximale de trois ans à compter de la constatation précitée.

La liste des assurés sociaux concernés est communiquée par le FAT à la Banque Carrefour avec, par assuré social concerné, la mention de plusieurs caractéristiques, à savoir le NISS, la classe d'âge, le sexe, l'arrondissement du domicile, l'année de la constatation définitive de l'incapacité de travail permanente (par décision judiciaire ou entérinement), l'année de la consolidation des lésions, la degré d'incapacité de travail permanente (sept classes), le montant du salaire de base trimestriel (treize classes), le montant de l'allocation

trimestrielle d'accident de travail (il s'agit du montant précis étant donné que la Banque Carrefour doit pouvoir globaliser le revenu trimestriel) **et l'éventuelle entrée en vigueur d'une pension au cours de la période 1998-2001.**

Par assuré social concerné, les données sociales à caractère personnel suivantes sont communiquées au FAT :

Données sociales à caractère personnel globalisées : la position socio-économique et le revenu trimestriel globalisé (treize classes). En vue du calcul du revenu trimestriel global, la Banque Carrefour utilise notamment le montant de l'allocation trimestrielle d'accident de travail communiquée par le FAT.

Données sociales à caractère personnel à mettre à la disposition par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) : le salaire au cours du trimestre (treize classes de salaire), l'occupation (ou non) au cours du trimestre, la catégorie professionnelle au dernier jour du trimestre (ouvrier, employé, fonctionnaire ou autre), le pourcentage du temps de travail effectivement presté par rapport au travailleur de référence travaillant à temps plein, le volume de travail (travail et jours assimilés) au cours du trimestre (trois classes), le secteur de l'occupation (public ou privé), le nombre de travailleurs de l'employeur (neuf classes), le code NACE de l'employeur (quatre chiffres) **et le fait que la déclaration à l'ONSS porte ou non sur un accident du travail.**

Données sociales à caractère personnel à mettre à la disposition par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) : le salaire au cours du trimestre (treize classes de salaire) et l'occupation (ou non) au cours du trimestre.

Données sociales à caractère personnel à mettre à la disposition par l'Office national de l'emploi (ONEm) : le montant des allocations de chômage au cours du trimestre (treize classes) et la situation familiale de l'intéressé (six classes).

Données sociales à caractère personnel à mettre à la disposition par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI) : le montant des allocations d'invalidité au cours du trimestre (treize classes), la situation familiale de l'invalidé (trois classes), l'année et le trimestre de début de l'incapacité de travail primaire, le fait d'être ou non invalide au dernier jour du trimestre.

Données sociales à caractère personnel à mettre à la disposition par le Collège intermutualiste national (CIN) : le montant des allocations d'incapacité de travail primaire au cours du trimestre (treize classes) et la situation familiale de l'intéressé (deux classes).

Les données sociales à caractère personnel précitées peuvent toutes être extraites du datawarehouse marché du travail, à l'exception toutefois des données de l'INAMI/ONP et du CIN qui sont mises à la disposition de la Banque Carrefour par ces organismes.

La communication finale au FAT porte également sur les données sociales à caractère personnel communiquées par le FAT, à la différence toutefois que le montant de l'allocation trimestrielle d'accident du travail est aussi exprimé en classes et que le NISS est codé.

Le Comité estime cependant que les deux mesures ne suffisent pas pour pouvoir parler de « *données sociales à caractère personnel codées* » ; c'est-à-dire il s'agit là de données qui ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Etant donné que le FAT obtient, par personne concernée, notamment communication de neuf données qu'il a initialement communiquées lui-même (avec comme seule différence que le montant exact de l'allocation trimestrielle d'accident du travail est maintenant aussi exprimée en treize classes), le risque que les autres données puissent également être mises en rapport avec l'assuré social concerné sur la base de ces neuf données est réel.

La communication doit être considérée comme une communication de données sociales à caractère personnel non codées et les dispositions de la section III du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* doivent être respectées.

L'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 2001 dispose que si un traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur peut traiter des *données à caractère personnel non codées*. Dans ce cas, il mentionne, dans sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée, les motifs pour lesquels le traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques.

En vertu des articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 13 février 2001, le responsable du traitement ultérieur doit au préalable communiquer certaines informations à la personne concernée et les personnes concernées doivent, à leur tour, donner leur consentement explicite pour le traitement des données sociales à caractère personnel non codées qui les concernent à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Toutefois, en vertu des articles 20 et 21 du même arrêté royal, ces obligations ne doivent pas être respectées lorsque, d'une part, leur respect paraît impossible ou requiert des efforts disproportionnés et, d'autre part, que le responsable du traitement ultérieur complète sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée à l'aide de plusieurs informations complémentaires. La première condition semble être d'application ; en effet, le FAT dispose uniquement de la faculté théorique de mettre les données reçues en rapport avec les assurés sociaux auxquels elles ont trait – il ne semble pas raisonnable d'obliger le FAT à établir, sans restrictions, l'identité de toutes les personnes concernées pour ensuite leur demander leur consentement.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir une étude relative à l'impact d'un accident de travail sur la situation financière de la victime. Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La Banque-carrefour ne peut communiquer les données sociales à caractère personnel qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée l'accusé de réception délivré pour la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Le FAT doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter d'établir l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel communiquées ont trait.

Le FAT peut conserver les données sociales à caractère personnel communiquées durant le temps nécessaire à leur traitement dans le cadre de la recherche précitée, et ce jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard. La Banque-carrefour conservera les données (dont le NISS) jusqu'au 30 juin 2004.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la Banque-carrefour à communiquer au FAT les données sociales à caractère personnel susmentionnées, en vue de la réalisation d'une étude relative à l'impact d'un accident du travail sur la situation financière de la victime.

Entre la Banque-carrefour et le FAT, il y a lieu de conclure un contrat qui prévoit les mesures de sécurité utiles.

Les données sociales à caractère personnel communiquées peuvent être conservées durant le temps nécessaire à leur traitement dans le cadre de la présente étude, et ce jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard. Ensuite, les données doivent être détruites.

Le FAT doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter d'établir l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel communiquées ont trait.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale attire l'attention sur le fait que si l'étude est confiée à une troisième instance, la communication peut être limitée à des données à caractère personnel codées. L'autorisation précitée est également valable pour une telle communication, au cas où le FAT souhaiterait y avoir recours.

Michel PARISSE
Président